

## critères de segmentation habitation cosymo-cosymax

Nos critères de segmentation sont le résultat d'études statistiques. Ces études démontrent que le nombre et/ou la gravité des sinistres a un lien direct avec des caractéristiques tenant à la personne et/ou la nature, la valeur ou la qualité de l'objet assuré. Ces caractéristiques permettent de définir un niveau de risque représenté par chaque personne et/ou bien à assurer. En fonction du niveau de risque en termes de fréquence ou de coût des sinistres, AXA accepte ou non le risque et établit le tarif adéquat.

### Critères d'acceptation :

Les critères suivants sont pris en considération pour l'acceptation de la garantie **confort habitation cosymo-cosymax** :

#### BATIMENT, CONTENU, VOL

- **Le pays où se situe le bâtiment à assurer** : notre politique est de proposer l'assurance habitation pour des bâtiments situés en Belgique.
- **L'historique sinistre** : ce critère se justifie par le fait que, sur base des statistiques, il est démontré que la sinistralité passée dans un bâtiment/habitation a une influence sur la fréquence ou la gravité des sinistres futurs.
- **Les antécédents négatifs** : si un candidat preneur d'assurance ou le bien à assurer a été impliqué dans une ou plusieurs hypothèses ci-après, nous avons observé que la fréquence des dommages et(ou) leur coût sont(est) plus élevé(s). Cela peut expliquer un refus d'assurance : par exemple en cas de dommage intentionnel, de fraude ou dissimulation d'information, de non-paiement de prime, ...
- **Les caractéristiques propres des biens à assurer** tels usages, éléments architecturaux, valeurs, dimension, ... ce critère se justifie par le fait que, sur base des statistiques, il est démontré que ces éléments ont une influence sur la fréquence ou la gravité des sinistres futurs.

#### PERTES INDIRECTES, VEHICULES AU REPOS, ASSISTANCE PERSONNES, PROTECTION JURIDIQUE HABITATION, ABANDON DE RECOURS

- L'acceptation de ces garanties est liée à l'acceptation de la couverture principale.

## Critères de tarification et d'étendue de la garantie :

En complément aux critères d'acceptation ci-dessus, des critères sont pris en considération pour le calcul de la prime d'assurance **confort habitation cosymo-cosymax** et fixer l'étendue des garanties ou couvertures. Notre objectif est de prévoir une prime qui tient compte du risque présenté et des dommages que nous serons amenés à indemniser. Les éléments ci-dessous contribuent à ce calcul :

### BATIMENT, CONTENU, VOL

- **La localisation du bâtiment** : ce critère se justifie par le fait que, sur base des statistiques, on observe une fréquence et une gravité de sinistres différentes selon la situation de l'habitation (zone isolée, milieu urbain ou rural,...).
- **Le type de bâtiment (maison/appartement/...)** : ce critère se justifie par le fait que, sur base des statistiques, il est démontré que la fréquence ou la gravité des sinistres sera différente.
- **L'âge du preneur** : ce critère signifie que, sur base des statistiques, il est démontré que la fréquence ou la gravité des sinistres varie en fonction de l'âge du preneur, lequel influence ses comportements par rapport à ses biens ou à sa responsabilité.
- **Le système d'évaluation** : il existe différents systèmes d'évaluation qui permettent au preneur d'évaluer son bien à assurer sur base de son équipement (d'un capital en valeur de reconstruction illimité à un capital libre à déterminer par le preneur).

### BATIMENT, CONTENU

- **La qualité du preneur (propriétaire/locataire)** : ce critère implique qu'en cas de péril couvert, si le preneur est propriétaire, il pourra être indemnisé pour l'ensemble des dégâts encourus par l'habitation et/ou son contenu. Si le preneur est locataire, la couverture visera son contenu uniquement et son éventuelle responsabilité. Ce critère signifie que, sur base des statistiques, il est démontré que la fréquence ou la gravité des sinistres varie en fonction de la qualité du preneur.
- **L'état du bâtiment** (neuf, en construction, rénovation lourde...) : ce critère se justifie par le fait que les bâtiments neufs/ en construction /rénovés sont plus rarement sinistrés que les autres bâtiments.

### VOL

- **La contiguïté** : ce critère signifie que, sur base des statistiques, il est démontré que moins le bâtiment est contigu par rapport à d'autres bâtiments, plus la fréquence ou la gravité du risque de vol est élevée.
- **Les mesures de prévention** : ce critère signifie que, sur base des statistiques, les bâtiments qui disposent de mesures de prévention contre le vol sont considérés comme moins attractifs pour les voleurs et ont donc une influence sur la tarification.

- **L'occupation du bâtiment à l'adresse du risque** : ce critère signifie que, sur base des statistiques, il est démontré que les bâtiments occupés impliquent une exposition au risque vol moins importante.
- **Les bijoux et valeurs** : le preneur a la faculté de ne pas souscrire l'extension bijoux et valeurs au sein de son contrat, ce qui diminuera l'étendue de sa couverture vol ainsi que la tarification.

**PERTES INDIRECTES, VEHICULES AU REPOS, ASSISTANCE PERSONNES, PROTECTION JURIDIQUE HABITATION, ABANDON DE RECOURS**

- Il n'existe pas de critère spécifique de tarification ou d'étendue de la garantie pour ce type de garantie ; il s'agit d'une prime forfaitaire (par logement, par véhicule...).

*AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) - Siège social: Place du Trône 1 - B-1000 Bruxelles (Belgique) - Internet: [www.axa.be](http://www.axa.be) - Tél.: 02 678 61 11 - Fax: 02 678 93 40 - N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles*